Mairie de Cesny aux Vignes

Rue André Lemaître - 14270 CESNY AUX VIGNES - Tél. : 02 31 20 17 54 - Fax : 09 70 62 94 89

e-mail : commune-de-cesny-aux-vignes@orange.fr

RESTAURATION SCOLAIRE - REGLEMENT INTERIEUR

Durant l'année scolaire, un service de restauration fonctionne à l'école de Cesny aux Vignes. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, pour se détendre et de convivialité. Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents municipaux. Les repas sont pris dans les locaux de la cantine scolaire.

Article 1er : Le service de restauration est destiné est enfants scolarisés dans l'école de Cesny aux Vignes. Afin de respecter la capacité d'accueil, l'accès des usagers pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Article 2 : Lors de l'inscription, la famille remplit obligatoirement, et si possible avant chaque fin d'année scolaire, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

Article 3 : La fréquentation de l'enfant peut être régulière et à jour fixe, ou occasionnelle (sous réserve de place disponible). Dans ce dernier cas, la réservation s'effectue avant le vendredi midi pour la semaine suivante, soit auprès de l'employé communal effectuant les fonctions d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), soit en complétant le tableau affiché et tenu à votre disposition à l'école, soit en téléphonant au **06 31 14 55 60**. Enfin, pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement, selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 4 : Toute absence devra être signalée auprès de l'agent communal (ATSEM) 4 jours au préalable. En cas d'absence pour maladie, les repas seront décomptés sur présentation d'un certificat médical et à condition que l'absence ait été signalée à l'ATSEM.

Article 5 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils s'élèvent à 3.40 € par repas pour l'année scolaire 2018-2019 et sont payables dès réception de la facture mensuelle.

Article 6 : Il est demandé aux enfants un respect mutuel et une obéissance aux règles et consignes. Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement resté sans suite, être exclu des effectifs de cantine.

Article 7 : Les parents, dont l'enfant présente des intolérances à certains aliments, devront fournir un certificat médical. Une charte d'accueil sera alors rédigée. Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil au service. Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer un médicament. Il est rappelé que pour les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue durée (soit à l'exception des affections saisonnières), un projet d'accueil individualisé reste possible sous réserve d'un rapport précis et détaillé.

Article 8 : Ce règlement est adressé aux parents d'élèves, lesquels doivent, à l'appui de toute demande d'inscription, joindre un exemplaire daté et signé.

(Partie à conserver par le responsable de l'élève)

Partie à remplir par le responsable de l'élève

Je soussigné(e)……………………………………………………………………………………………

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement relatif au service de restauration scolaire et l'accepte.

Adresse……………………………………………………………………………………………………

N° Tél. ……………………………………… Nom et Prénom de (des) l'élève (s)……………………………………

Date et signature (à faire précéder de la mention « *lu et approuvé)*